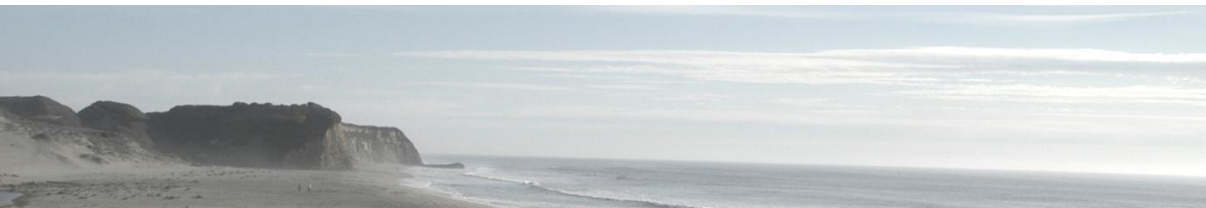


**3<sup>ème</sup> Congrès des Notaires de Suisse – 14 novembre 2014**

**Le Règlement européen sur les successions, dispositions  
pour cause de mort et cas pratiques**

**Philippe Frésard, notaire et avocat, MLE, Berne**



1. Introduction
2. La forme des dispositions pour cause de mort
3. Les types de dispositions pour cause de mort
4. Le contenu essentiel des dispositions pour cause de mort (dans une perspective internationale)
5. Cas pratiques

- La planification successorale internationale est un domaine important, passionnant et difficile, sans même parler des « inconnues »...
- Elle est touchée de plein fouet par les grandes modifications qui se profilent: résiliation de la Convention de double imposition franco-suisse en matière de succession au 31 décembre 2014; application potentielle du Règlement européen sur les successions aux successions qui s'ouvriront dès le 17 août 2015... dans toutes les situations idoines, il y a un « avant » et un « après »...
- Nouvelles chances et nouveaux risques
- Limitations: l'exposé ne traite pas
  - des « contrats de mariage » (régime matrimonial), bien qu'ils fassent incontestablement partie des dispositions pour cause de mort au sens large dans le cadre d'une planification successorale
  - des aspects fiscaux, bien qu'ils jouent un rôle très important en pratique et guident souvent le choix des mesures de planification à mettre en place

- Quant à leur **recevabilité** et à leur validité, les dispositions pour cause de mort (essentiellement: testament et pacte successoral « unilatéral ») sont rattachées à « la **loi successorale hypothétique** » (la loi qui aurait été applicable à la succession si le *de cujus* était décédé le jour de l'établissement de la disposition; *Errichtungsstatut*) ou à la **loi** (nationale) **choisie** par le *de cujus* dans la disposition (art. 24, para. 1, et art. 25, para. 1 et 2)



- **Cette loi hypothétique peut être différente de la loi applicable à la succession en vertu des art. 21 et 22**
- Ainsi: il est possible que le testament soit valable en vertu de la loi hypothétique, mais que l'une de ses dispositions soit frappée de nullité par la loi successorale applicable au moment du décès (ex.: une substitution fidéicommissaire, interdite par la loi successorale applicable)
- Interprétation littérale stricte ayant des effets indésirables; une interprétation plus large serait souhaitable
- Le rattachement aux lois hypothétiques est également prévu pour les pactes successoraux bilatéraux ou plurilatéraux (cumulativement)

- Les règles sur la **validité formelle** sont calquées sur celles de la **Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires**, en les étendant aux autres dispositions à cause de mort, dont les pactes successoraux:

Selon l'art. 1 de la CLH ( $\approx$  art. 27 du Règlement), une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne:

- a) du lieu où le testateur a disposé; ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès; ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès; ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès; ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

- Les **dispositions transitoires** de l'art. 83 visent à garantir (aussi largement que possible) la validité des dispositions pour cause de mort établies avant la date d'applicabilité du Règlement (17/08/2015)
- De manière générale: esprit très **favorable** à l'anticipation successorale

- La « disposition à cause de mort » au sens étroit, le **testament**, n'est pas définie. Uniformément: acte unilatéral à caractère personnel contenant les dispositions de dernière volonté de son auteur
- Le **pacte successoral** (attributif ET abdicatif/translatif), défini comme un accord résultant de testaments mutuels (sic!), qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans une succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte (art. 3, para. 1, b); cette notion englobe aussi p.ex. la donation-partage (France)
- Le testament conjonctif (vs. mutuel)
  - **Testament conjonctif**: testament établi par deux ou plusieurs personnes dans le même acte (art. 3, para. 1, c), qui peut être mutuel, ou non
  - Des **testaments mutuels** sont consignés dans *deux* actes, mais basés sur un accord entre les (deux) disposants --> ils doivent donc être assimilés à un pacte!
- La terminologie prête à confusion dans le Règlement!



#### 4. Le contenu essentiel des dispositions pour cause de mort (dans une perspective internationale)

- **Rappel contextuel:** spécialement état civil du *de cuius* (le cas échéant régime matrimonial ou contrat de partenariat en vigueur), descendants ou ascendants, nationalité(s), domicile/résidence habituelle, lieu de situation des biens
- Après avoir défini le ou les objectifs poursuivis par la planification, et la possibilité de les concrétiser en vertu du droit successoral du lieu de domicile/résidence habituelle, voire de la nationalité du *de cuius*, **confirmer le rattachement du lieu de domicile/résidence habituelle ou procéder à une *professio juris*** (expresse)
- Désigner les héritiers, légataires et/ou exécuteur testamentaire, fixer les règles de partage, etc., selon le droit successoral national applicable

*Et vous pensiez avoir tout assimilé...? ;-)* un cas – compliqué – sans implication suisse pour débiter:

- Ressortissant **anglais** avec résidence habituelle en **France**. Au **Portugal**, il établit un testament olographe portant sur des immeubles **londoniens**
  - Testament valable quant à la forme (il respecte la loi **française** de la résidence habituelle au moment de la disposition)
- Puis, le *de cujus* transfère sa résidence habituelle au **Portugal**. Il révoque son testament antérieur par un nouveau testament olographe établi aux **USA**
  - Ce testament n'est conforme à aucune des lois désignées à l'art. 27, para. 1 (testament olographe admis ni aux **USA**, ni en **GB**, ni au **P**)
  - Révocation valable (conforme à la loi **française** décisive quant à l'établissement du premier testament)
  - Nouvelles dispositions du nouveau testament pas valables
  - Succession dévolue selon les règles **portugaises** sur la succession ab intestat



Cas tiré de: Andrea Bonomi, in: Le droit européen des successions (2013), p. 436



- Deux époux, Madame binationale **franco-suisse**, et Monsieur binationnel **italo-allemand**, ont leur résidence habituelle en **France**. Ils ont deux enfants et souhaitent savoir quels sont les droits réservataires du conjoint survivant et des enfants, ainsi que la quotité disponible respective, pour voir quelle loi correspond le mieux à leurs attentes et la choisir en conséquence

	Suisse		France			Italie		Allemagne	
	P.L.	Réserve	P.L.	Réserve		P.L.	Réserve	P.L.	Réserve
Conjoint survivant	50.00	25.00	25.00	0.00		33.33	25.00	50.00	25.00
Enfant 1	25.00	18.75	(choix c.s.) 37.50	37.50	NP	33.33	25.00	(! rég. mat.) 25.00	12.50
Enfant 2	25.00	18.75	37.50	37.50	NP	33.33	25.00	25.00	12.50
Quotité disponible		37.50		25.00	PP		25.00		50.00
				75.00	UF				
<b>Maximum au c.s.</b>		<b>62.50</b>		<b>25.00</b>	PP		<b>50.00</b>		<b>75.00</b>
				<b>75.00</b>	UF				

- Si l'objectif est de donner une part maximale au conjoint survivant, les deux testaments prévoiront:
  - une *professio juris* en faveur du droit **suisse** dans le cas de Madame
  - une *professio juris* en faveur du droit **allemand** dans le cas de Monsieur

- Deux époux **français**, ayant des résidences habituelles / domiciles différents, Monsieur en **Suisse** et Madame en **France**, souhaitent conclure un pacte successoral d'attribution; le pacte successoral ne contient pas de *professio juris*, mais il fait incontestablement application d'institutions suisses du droit des successions (comme l'art. 473 CCS)
  - Sous l'angle **suisse** (prédecès de Monsieur):
    - pacte successoral valable; application du pacte dans toutes ses composantes par les autorités compétentes **suisses**
    - Si biens immobiliers en **France** ou personnes intéressées en **France** (désavantagées par le pacte) et action en **France**: non-application du pacte, du fait que Madame ne pouvait pas se lier par un pacte d'attribution, et *professio juris* (tacite) en faveur du droit **suisse** impossible (du point de vue français)
  - Sous l'angle **français** (prédecès de Madame):
    - non-application du pacte (pour les motifs ci-dessus, non plus par non-réception de principe du pacte successoral)



Cas inspiré par: Andrea Bonomi, in: Le droit européen des successions (2013), p. 410

- Un père et deux de ses fils, **suisses**, avec résidence habituelle / domicile en **Suisse**, concluent un pacte successoral de renonciation des fils à leur réserve prévue par la loi successorale **suisse** (à titre onéreux); un troisième fils n'est pas d'accord et ne participe pas.
  - Le pacte est valable et lie les parties.
- Ensuite, le père s'établit en **Belgique** où il décède plusieurs années plus tard.
  - Comme le pacte était purement abdicatif, la loi **belge** est applicable à la succession (art. 21, para. 1)
  - La loi **belge** attribue des parts réservataires auxquelles il n'est pas possible de renoncer de manière anticipée
  - Malgré cela, les deux fils qui ont renoncé ne pourront pas revendiquer leur réserve de droit successoral **belge** (le pacte produit ses effets à leur égard)
  - Le troisième fils, qui n'était pas partie à l'acte, a droit – à tout le moins – à sa réserve de droit **belge**

**Merci pour votre attention!**

Philippe Frésard, notaire et avocat, MLE ([philippe.fresard@kellerhals.ch](mailto:philippe.fresard@kellerhals.ch))

Basel  
Kellerhals Anwälte  
Hirschgässlein 11  
Postfach 257  
CH-4010 Basel

T +41 58 200 30 00  
F +41 58 200 30 11

Bern  
Kellerhals Anwälte  
Effingerstrasse 1  
Postfach 6916  
CH-3001 Bern

T +41 58 200 35 00  
F +41 58 200 35 11

Zurich  
Kellerhals Anwälte  
Rämistrasse 5  
Postfach  
CH-8024 Zürich

T +41 58 200 39 00  
F +41 58 200 39 11

[info@kellerhals.ch](mailto:info@kellerhals.ch)  
[www.kellerhals.ch](http://www.kellerhals.ch)